

Suspension de l'abattage de deux éléphants par le juge administratif français

Olivier Le Bot¹

Par une décision du 27 février 2013 ([Sté Promogil, requête numéro 364751](#)), le Conseil d'Etat statuant en référé a suspendu une mesure d'abattage prise à l'encontre de deux éléphants accueillis dans un parc zoologique de Lyon.

La mesure d'abattage avait été ordonnée par le préfet sur la base d'une suspicion de contamination des éléphants par le bacille de la tuberculose, susceptible de se transmettre de l'animal à l'homme. Pour autant, la contamination était seulement supposée, aucun examen n'ayant été réalisé pour en établir la matérialité. Le prononcé d'une mesure aussi radicale avait, dans ce contexte, suscité une vive émotion dans l'opinion.

Le propriétaire des animaux, qui les avait confié au parc zoologique de Lyon, a introduit une double action en justice. Il a tout d'abord formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, en demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral du fait de son illégalité. Un tel recours étant en moyenne jugé dans un délai d'une année, il a, simultanément, introduit une demande accessoire de suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a rejeté la demande de suspension. Un pourvoi en cassation a alors été formé par le propriétaire des animaux

¹ Agrégé des Facultés de droit, Professeur à Aix-Marseille université

devant le Conseil d'Etat. Sa décision, qui fait l'objet du présent commentaire, a été rendue le 27 février 2013.

Le Conseil d'Etat estime que les deux conditions requises pour l'obtention d'une mesure de suspension sont satisfaites.

D'une part, il y a « urgence » à suspendre la mesure d'abattage, le propriétaire des animaux risquant de subir un préjudice tant financier que moral en cas de mise à exécution de celle-ci. Ce fondement est assez inattendu voire déroutant car le préjudice en cause en l'espèce est avant tout celui des animaux concernés par la mesure.

D'autre part, le Conseil d'Etat retient l'existence d'un « doute sérieux » quant à la légalité de la décision d'abattage. Il souligne, à cet égard, une disproportion entre les éléments fondant l'intervention du préfet et la radicalité de la mesure prise. En d'autres termes, il appartient d'abord à l'administration de s'assurer de l'état sanitaire des animaux et, si leur contamination est avérée, de mettre en œuvre les moyens de les soigner. Pour le Conseil d'Etat, une mesure d'abattage ne peut être envisagée que comme un ultime recours.

Le tribunal administratif de Lyon, qui reste saisi du recours au principal, statuera dans plusieurs mois sur le fond du dossier.

Un commentaire détaillé de cette décision a été publié dans une revue juridique française sous la référence suivante : Olivier Le Bot, « Urgence à suspendre l'abattage des éléphants du parc de la Tête d'Or : le fondement anthropocentrique retenu par le juge des référés », *Les petites affiches* 8 avril 2013, n° 70, pp. 10-20 (éditions lextenso).